

# Report d'imposition lors de la transmission de titres à une Frup



© 2022 Les Echos Publishing

Une fondation reconnue d'utilité publique (Frup) peut recevoir et détenir les parts ou actions d'une société industrielle ou commerciale. Sur option, en cas de transmission à titre gratuit et irrévocable de titres à une Frup, la plus-value peut être placée en report d'imposition jusqu'à la cession des titres par la fondation.

En cas de cession des titres reçus, la plus-value est imposée au nom de la fondation à la date à laquelle il est mis fin au report. La Frup est alors soumise à l'impôt sur les sociétés à raison de cette plus-value y compris, confirme la loi de finances pour 2022, lorsqu'elle se rattache à une activité non lucrative ou exonérée d'impôt sur les sociétés exercée par la fondation.

En pratique, l'entreprise donatrice doit produire auprès de l'administration fiscale, au titre de l'exercice au cours duquel les titres ont été transmis, un état faisant apparaître le montant de la plus-value dont le report d'imposition a été demandé. La fondation bénéficiaire devant, quant à elle, transmettre, au titre de l'année en cours lors de la transmission et des années suivantes, un état de suivi de cette plus-value. La loi de finances indique que ces états doivent être annexés à la déclaration de résultats de

l'entreprise et de la fondation concernées. Et elle prévoit que le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi peuvent, en principe, être sanctionnés par une amende égale à 5 % des sommes omises.

**À noter** : ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

[Art. 9, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing